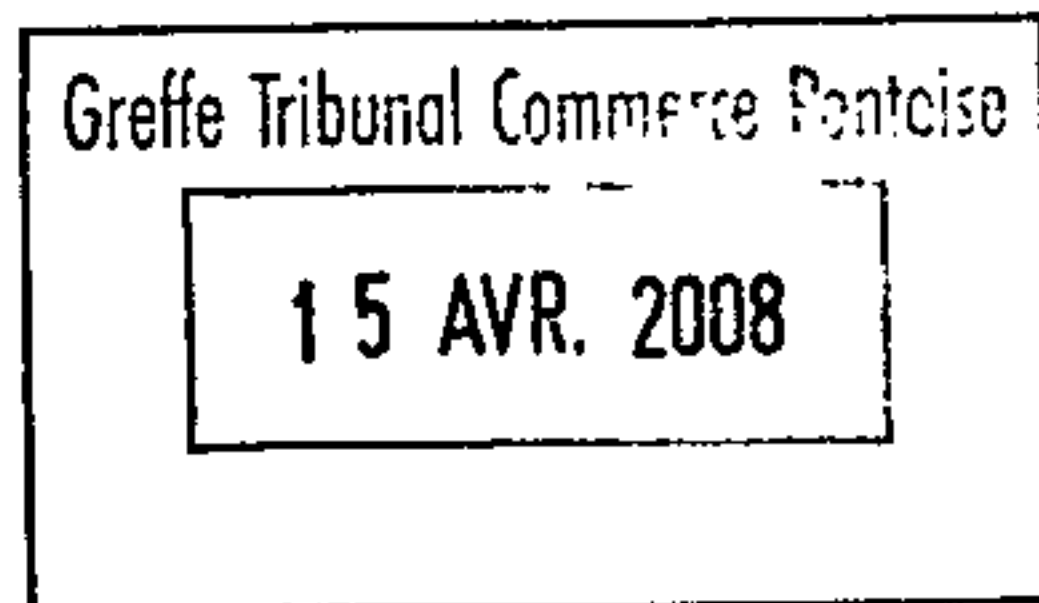


07 B2570 / 8025540



N° 4590

FERRAND DISTRIB
S.A.S au capital de 37.000 €
Siège social : ERAGNY SUR OISE (Val d'Oise)
Centre Commercial Art de Vivre

498 905 314 RCS PONTOISE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MARS 2008**

L'an deux mille huit,

Le vingt et mars à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

Les associés de la société se sont réunis au siège de la société, sur convocation faite par le Président dès le 6 mars 2008 par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Alain FERRAND, Président.**

La société **AMPEREX**, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 mars 2008, est absente excusée.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président et permet de constater que TROIS (3) associés présents ou représentés possèdent TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions ayant droit de vote, soit la totalité des titres composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés absents et représentés,
- les copies des convocations adressées aux associés,
- la copie de la convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare qu'à compter de la convocation tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au lieu du siège social, qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du conseil d'administration,
- décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce,
- pouvoirs.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, sans débat, entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2007 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 21 mars 2008, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs Liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-:-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président,
Le Président,
Alain FERRAND

